

Nice, le **09 JUL. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société VALOMED UIOM ANTIBES
Établissement situé au lieu-dit Font de Cine, route de Grasse 06600 Antibes

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Relatives à la surveillance environnementale des retombées atmosphériques d'origine industrielle

n°17721

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 473 en date du 23 novembre 2013, fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société VALOMED pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés au lieu-dit Font de Cine, Route de Grasse à Antibes ;

VU les éléments transmis par l'exploitant, permettant de lever l'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport n° 2024_035 du 20 juin 2024 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 10 octobre 2024, permettant également de lever l'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport n° 2024_756 du 20 décembre 2024 ;

VU l'inspection du 10 octobre 2024, et la nécessité d'acter et d'encadrer la surveillance environnementale du site par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date 29 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le fait que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté, et que ses remarques ont été intégrées à la version soumise à approbation ;

CONSIDÉRANT que la société VALOMED est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune d'Antibes ;

CONSIDÉRANT que les deux (2) fours d'incinération de déchets non dangereux de cette installation émettent des émissions canalisées dans l'air de poussières, de métaux et de dioxines/furannes (PCDD/F) sous forme de retombées atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2013 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser le contenu du programme de surveillance environnementale, de fixer les modalités d'expression des résultats et d'imposer la mise en place d'une station de mesure des données météorologiques permettant de mieux interpréter les résultats pour en donner une lecture partagée et claire aux tiers ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires relatives au programme de surveillance environnementale, afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALOMED UIOM ANTIBES, dont le siège social est situé au lieu-dit Font de Cine, route de Grasse-06600 Antibes, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sise à l'adresse de son siège social, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, les dispositions de l'article 8.2.2 intitulé « *Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 473 en date du 23 novembre 2013, sont modifiées de la façon suivante :

Article 8.2.2 Surveillance environnementale

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 8.2.2.1 — Principes et objectifs du programme de surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance environnementale pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son programme de surveillance en amont de leur mise en œuvre.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il est notamment spécifié ce qui suit :

- l'objectif de la surveillance environnementale ;
- le périmètre retenu pour la zone d'étude en s'appuyant sur les résultats d'une étude de dispersion ;

- la nature des milieux et des matrices à surveiller au regard des cibles présentes qui seront listées et cartographiées (Exemples : habitations, ERP, cibles alimentaires, cibles végétales...) ;
- la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins deux points témoin « *bruit de fond bas* » et « *bruit de fond haut* » situés hors de la zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence et le choix des périodes de prélèvements et de mesures justifiées notamment au regard des données météorologiques et des périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les polluants suivis (a minima les dioxines et furannes PCDD/F, les poussières et les métaux suivants : Cd, Tl, Hg, As, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) ;
- les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées ;
- les unités de restitution des résultats ;
- les Limites de Quantification (LQ) ;
- les modalités de transmission des résultats des campagnes de mesures à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2 — Nature de l'ensemble des émissions atmosphériques

Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées :

- type d'émissions (canalisée ou diffuse) ;
- nature gazeuse et/ou particulaire ;
- granulométrie des polluants émis ;
- hauteur, température et vitesse des émissions atmosphériques.

Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.

Article 8.2.2.3 — Données météorologiques

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur site permettant la mesure des conditions locales.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure positionnée dans l'établissement, notamment lors de chaque campagne de mesures dans l'environnement.

La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de dix (10) mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...).

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 8.2.2.4 – Mise à jour de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques du site

Dans un délai de trois (3) ans à compter de la mise en service de la station de mesure des données météorologiques, l'exploitant met à jour l'étude de dispersion des émissions atmosphériques du site afin de disposer de données représentatives pour vérifier la pertinence des points de mesures retenus pour la surveillance environnementale et définis à l'article 8.2.2.5 du présent arrêté et s'assurer que des mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Article 8.2.2.5 — Implantation des ouvrages de contrôle des dépôts atmosphériques

Le réseau de surveillance environnementale des retombées atmosphériques des poussières, des métaux et des dioxines/furannes PCDD/F se compose a minima des ouvrages suivants :

NOM DU POINT DE MESURE	STATUT	DISTANCE (M) ET ORIENTATION À L'UVE	JUSTIFICATION PAR RAPPORT SOURCES INDUSTRIELLES DE POUSSIÈRES, MÉTAUX ET PCDD/F
POINT 1	IMPACT PRINCIPAL	600 (AIGUILLES DE PINS) ET 670 (JUGES) AU NORD-OUEST	PARKING LEROY-MERLIN, TRAFIC (AUTOROUTE À MOINS DE 30 M)
POINT 2	IMPACT SECONDAIRE	1117 (JUGES ET AIGUILLES DE PINS) AU SUD/SUD-OUEST	PARKING LOXAM VALLAURIS
POINT 5 Point Té-moin ur-bain « bruit de fond haut »	HORS INFLUENCE	2605 (JUGES ET AIGUILLES DE PINS) AU SUD/SUD-EST	HALTE GARDERIE DES CO-LONNES ANTIBES JUAN LES PINS
POINT T Point Té-moin pé-ri urbain « bruit de fond bas »	HORS INFLUENCE	5240 (JUGES ET AIGUILLES DE PINS) AU NORD / NORD-OUEST	M.IARA A BIOT
POINT 6	ENTRE IMPACT PRINCIPAL ET SECONDAIRE	752 (JUGES ET AIGUILLES DE PINS) AU SUD-OUEST	Parking du SDIS
POINT 7	IMPACT SECONDAIRE	710 (JUGES ET AIGUILLES DE PINS) AU SUD-EST	DANS UN LOTISSEMENT, COM-PLEXE SPORTIF

La localisation des ouvrages est précisée sur une carte dans le document formalisant le programme de surveillance environnementale du site. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.6 – Campagnes de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthodes de prélèvements	Méthodes d'analyses	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	$\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ pour les métaux $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$ pour les poussières $\text{pg TEQ OMS 2005}/\text{m}^2/\text{j}$ pour les dioxines	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	Analyses gravimétriques selon la norme NF X 43-014, Analyses des métaux par ICP MS selon norme EN 15841:2010 et EN 15853:2010 Analyses des PCCD/F par HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073:2004	Poussières, métaux et Dioxines et furannes (PCDD/F)	30 jours	Semestrielle
Bio surveillance sur les aiguilles de pins	$\text{pg TEQ OMS 1998}/\text{g MS}$ pour les dioxines $\text{mg}/\text{kg MS}$ pour les métaux.	Bio surveillance sur les aiguilles de pins selon la norme NF X 43-905	Analyses des métaux par ICP-MS selon la norme NF EN ISO 17294 après minéralisation acide/micro-ondes suivant la norme NF EN 13657 Analyse des PCCD/F HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073:2004	Métaux et Dioxines et furannes (PCDD/F)	Ponctuel	Annuelle

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « *blanc de site* » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Si les résultats de la surveillance environnementale des dépôts atmosphériques, prescrite par le présent arrêté, montrent que les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs repères (c'est-à-dire aux valeurs réglementaires, à défaut aux valeurs de bruit de fond urbain, à défaut aux valeurs mesurées aux points témoins), ou sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), alors la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.

Article — 8.2.2.7 — Expression des résultats, analyse et interprétation

Un rapport sur la campagne de mesure annuelle est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six (6) mois après la fin des derniers prélèvements de l'année.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale :
 - données chiffrées sous forme de tableaux ;
 - graphiques en considérant les résultats avec et sans prise en compte des Limites de Quantification (LQ). Sur les graphiques avec prise en compte des LQ et par analogie avec la méthode de construction des valeurs de bruit de fond établies par l'Ineris, lorsque les résultats des mesures sont inférieurs aux limites de quantification (LQ) relatives aux

méthodes d'analyses utilisées par les laboratoires, l'exploitant retient une valeur égale à la LQ ;

- boîtes à moustaches permettant de visualiser l'historique des données de surveillance environnementale avec notamment :
 - les valeurs minimales et maximales mesurées ;
 - la valeur moyenne et la valeur médiane ;
 - la répartition des valeurs mesurées pour chacune des points de mesures.
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux (notamment celles issues du Guide INERIS relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées de décembre 2021) ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- en cas de dépassements des valeurs de référence ;
- en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée.

En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...) ;
- la comparaison des résultats au regard des points témoins ;
- l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement ;
- toute incohérence avec les conclusions de l'étude de risques sanitaires.

Les résultats du programme de surveillance environnementale et leurs évaluations (notamment par rapport aux résultats des analyses précédentes, bruit de fond...) sont repris dans le rapport annuel d'activité (bilan environnement) et sont communiqués lors de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Article 8.2.2.8 — État de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution des sources d'émissions

Lors du prochain arrêt technique programmé de l'ensemble des lignes d'incinération pour une durée prévue d'au moins quatre (4) semaines, l'exploitant réalise une campagne de mesures des retombées atmosphériques (poussières, métaux et PCDD/F) afin de caractériser l'état de l'environnement atmosphérique en l'absence de la contribution de ses installations.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Antibes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VALOMED UIOM ANTIBES.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire d'Antibes ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

